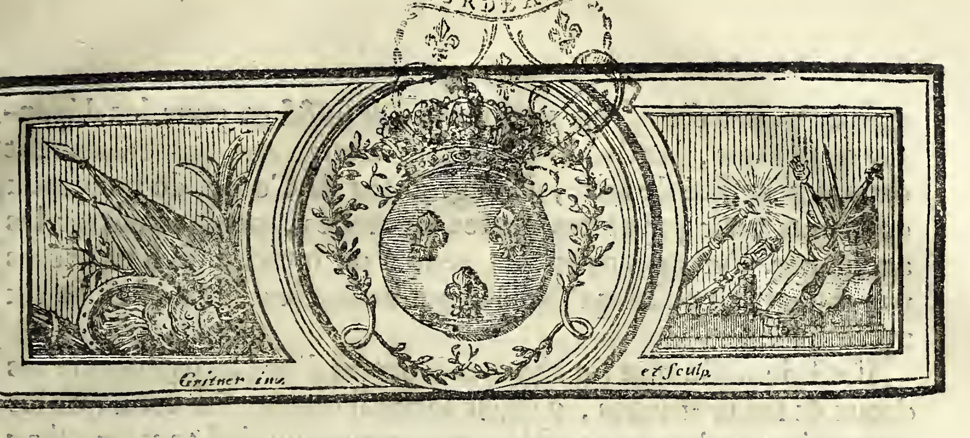
no. 42



A MONSIEUR
LE GRAND SÉNÉCHAL DE GUIENNE,
OU M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL.

SUPPLIE humblement MATHIEU JOUET aîné, Marchand Orfèvre, Juré-Garde Ancien de la Communauté des Orfèvres de cette Ville.

DISANT, que cette Communauté, par le peu d'union & de concert entre les membres qui la compoſent, ſe trouve ſurchargée de dettes & de rentes ou intérêts conſidérables, au paiement deſquels une partie des Maîtres refuſent de contribuer, ſous les plus frivoles prétextes, en ſorte que le Suppliant, qui a été forcé, malgré lui, d'accepter, pour la troiſième fois, la charge de Garde ou Syndic, ſe trouve ſeul expoſé aux pourſuites des créanciers & aux ſaiſies & exécutions qu'ils ſont en droit d'exercer; c'eſt ce qui l'oblige de recourir à l'autorité de la Juſtice, pour obtenir ſon recours contre les contribuables, n'étant point obligé de payer les dettes communes, & ſes facultés ne lui permettant pas même de le faire.

Les dettes de la Communauté proviennent des emprunts qu'elle a faits à des époques plus ou moins reculées, soit pour acquitter les taxes royales, ſoit pour l'acquiſition & la réunion d'offices créés en divers temps. Le Corps des Orfèvres n'ayant

371

qu'un revenu d'environ 200 livres, insuffisant pour les dépenses ordinaires, les Jurés-Gardes se trouvèrent successivement dans la nécessité de faire, de l'agrément du Corps, de nouveaux emprunts pour payer les rentes annuelles, pour acquitter les anciennes. Par ce moyen ces rentes ou intérêts se sont accrus peu-à-peu, au point qu'ils s'élèvent annuellement à plus de six mille livres.

Il est de règle que les charges & dettes d'un Corps, comme ses droits & ses privilèges, passent successivement sur ceux qui les composent, qu'on ne considère que comme un seul tout, *personæ vice fungitur municipium & decuria, leg. ff. fidei.* Le changement des personnes ne change rien au Corps, parce que les Communautés étant établies pour un bien public, dont la cause subsiste toujours, il est de leur nature de se perpétuer & d'être toujours les mêmes, *in universitate nihil refert utrùm omnes iidem maneant, an pars maneat, vel omnes immutati sint, leg. 7, §. 2, ff. quòd cujusq. univers.*

Cependant les jeunes Maîtres refusent de contribuer au paiement des dettes du Corps des Orfèvres, sous prétexte qu'ils ne sont point entrés dans les délibérations qui ont autorisé, soit les anciens emprunts, soit ceux qu'ont fait successivement les Jurés-Gardes pour le paiement des rentes, & qui leur ont été alloués dans les comptes qu'ils ont rendus ; cette prétention est d'autant plus révoltante de la part de ces nouveaux Maîtres, qu'ils ont expressément approuvé, lors de leur réception, toutes les délibérations anciennes & nouvelles de la Communauté, & se sont soumis à en supporter les charges.

Le Suppliant n'avoit pas encore prêté le serment de Juré-Garde, lorsqu'il reçut le 12 du présent mois de Mai, des commandements de la part du sieur Doumerc, écuyer, pour le paiement des arrérages échus d'une rente viagère de 1200 livres, créée en sa faveur, pour la Communauté ou ses Jurés-Gardes, par contrat du 29 Juillet 1776.

Le 16 du présent mois, le Suppliant se hâta d'assembler la Communauté; il lui exposa ses biens & la situation de ses affaires; il mit sous ses yeux l'état des dettes & des rentes annuelles, les arrérages dûs, les avances faites par les anciens Ju-

rés-Gardes. Suivant cet état, les intérêts de tous ces objets s'élèvent, pour la portion de chaque Maître, au nombre de trente-quatre, à 320 livres 16 sols 10 deniers. Il demanda à la Communauté de délibérer que cette somme lui fût remise par chacun, en la divisant même par chaque mois pour plus grande facilité, suivant l'état qu'il présenta, sans quoi il seroit obligé de se pourvoir en Justice, pour obtenir la permission d'user contre eux des voies dont on pourroit user contre lui.

La délibération passa à la majeure, comme il désiroit ; de trente-deux Maîtres, dix-huit furent de cet avis; mais lorsqu'il fut question de la signer, quinze seulement apposèrent leur signature; les trois autres, savoir, les sieurs Segay aîné, Roquillet & Jeanneau refusèrent de le faire, à l'exemple & par l'inspiration des opposants, avec cette circonstance, que le sieur Cheret, l'un des opposants, se leva de sa place, & la quitta pour cabaler & détourner tous ceux qu'il pourroit, de signer.

Le Suppliant se voyoit déjà dans la nécessité de se pouvoir contre ses confrères : il auroit néanmoins suspendu malgré les commandements déjà faits par le sieur Doumerc, dont il n'a été fait jusqu'ici aucune suite ; mais le 22 du présent mois de Mai, il lui fut fait d'autres commandements, à la requête des demoiselles Derey, sœurs, créancières d'une rente viagère de 540 l. établie par contrat du 20 Avril 1769 ; & par une délibération du 17 du même mois, le Suppliant répondit à ces commandements, qu'il n'a point de fonds appartenants à la Communauté, attendu que le sieur Lafitte, son prédécesseur, n'a point encore rendu ses comptes, offrant néanmoins de payer, à tout instant, sa part & portion de la rente demandée, & faisant toutes les protestations de droit, en cas qu'il fût passé outre.

Ces protestations n'arrêtèrent pas ses créanciers ; leur titre porte la clause de solidité de la part, tant de la Communauté de tous les Maîtres qui existoient alors, & de ceux qui le seroient à l'avenir. Il fut fait, le 24 Mai, de seconds commandements au Suppliant, tant comme Juré-Garde de la Communauté, qu'en son propre & privé nom, comme obligé solidairement; & faute du paiement des 540 livres, il fut procédé sur les meubles &

effets à un commencement de saisie, qu'il ne put éviter étant absent, & qu'il ne fit cesser qu'en payant, comme forcé, cette somme, & celle de 12 l. à compte des frais à l'Huissier, porteur de commission, sous les protestations de se pourvoir contre tous les contribuables.

Dans cet état, le Suppliant a l'honneur de vous donner sa Requête, Monsieur, aux fins de vous demander l'homologation de la délibération de sa Communauté, du 16 du présent mois de Mai, ou du moins l'exécution provisoire de cette délibération, n'y ayant d'autres moyens pour le mettre en état de satisfaire aux paiements des rentes & intérêts, & de le mettre personnellement à couvert des poursuites, saisie & exécution, dont il est journellement menacé de la part des créanciers.

Ces opposants chercheront-ils un prétexte à leur refus dans la solidarité portée par quelques-uns des contrats d'emprunt? On pourroit leur dire que s'étant soumis, lors de leurs réceptions, à l'exécution de toutes les délibérations de la Communauté; & ayant consenti à en supporter les charges, ils ont assumé sur eux cette solidarité; mais, quand il en seroit autrement, il suffit qu'ils soient obligés à contribuer aux charges & aux paiements des dettes; c'est le Corps qui doit, & les anciens Maîtres qui ont consenti à cette solidarité pour procurer à ce Corps les sommes dont ils avoient besoin, n'en sont pas moins en droit d'exercer leurs recours contre lui & contre chacun des membres qui le composent, & qui ne peuvent se dispenser de partager les charges auxquelles il est tenu.

Ainsi, les opposants feroient d'inutiles efforts pour se mettre à couvert d'une obligation aussi légitime; il y a même tout lieu de croire que leur résistance cedéra aux réflexions qu'ils pourront faire à ce sujet, & qu'ils se rendront eux-mêmes à la juste demande du Suppliant,

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise, de vos graces, vu la délibération du 16 du mois de Mai courant, l'état y énoncé, les commandements, la saisie faite en conséquence au préjudice du Suppliant, à la requête des demoiselles

de Rey, du 24 Mai courant, & la quittance de la ſomme de 540 liv. au bas de ladite ſaiſie payée par le Suppliant pour les cauſes d'icelles, attendu que la Communauté deſdits Maîtres Orfèvres de la préſente Ville eſt ſurchargée de dettes & de rentes ou intérêts conſidérables qu'il eſt hors d'état d'acquitter, & que partie deſdits maîtres refuſent d'y contribuer; que néanmoins le Suppliant eſt forcé journellement d'acquitter ſeul, en ſadite qualité d'ancien Juré-Garde, leſdites rentes ou intérêts, homologuer purement & ſimplement la ſuſdite délibération, ou, en tout cas, en ordonnant que ſur la demande en homologation pure & ſimple, les Parties viendront plaider, & néanmoins ordonner l'exécution proviſoire; en conſéquence, permettre au Suppliant de contraindre chacun deſdits maîtres au paiement de ladite ſomme de 320 livres 16 ſols 10 deniers pour leur quote-part des ſuſdites rentes ou intérêts annuels, & ordonner que l'Ordonnance qui interviendra, quant à ladite exécution proviſoire, ſera exécutée, nonobſtant oppoſition ou appellation & ſans y préjudicier, conformément à l'Ordonnance, & ferez bien. *Signé*, JOUET aîné, & CONCHES.

Soit communiqué au Procureur du Roi. Fait à Bordeaux, le 20 Mai 1783. *Signé de M. DE LAROZE.*

Vu la préſente Requête, l'Ordonnance de ſoit communiqué du 26 du courant, la délibération dont s'agit du 16 du courant, l'état énoncé, les commandements, ſaiſies faites au Suppliant, énoncés en la préſente Requête, la quittance de la ſomme de 540 liv. donnée au Suppliant, par les demoiſelles de Rey pour les cauſes de ladite ſaiſie, n'empêchons que ſur l'homologation pure & ſimple de ladite délibération, les Parties viendront plaider, & néanmoins qu'il ſoit accordé au Suppliant l'exécution proviſoire d'icelle, & qu'il ſoit permis au Suppliant de contraindre chacun deſdits maîtres au paiement de la ſomme de 320 liv. 16 ſ. 10 d. de leur quote-part des ſuſdites rentes & charges annuelles, & que l'Ordonnance qui ſera rendue ſera exécutée proviſoirement, nonobſtant oppoſition ou appellation & ſans y préjudicier. Fait à Bordeaux, le 27 Mai 1783. *Signé de M. COULEAU.*

NOUS, JOSEPH SÉBASTIEN DE LAROZE, Conſeiller d'État & au Parlement de Bordeaux, Préſident Préſidial, Lieutenant-Général en la Sénéchauſſée de Guienne, Conſervateur des privilèges royaux de l'Univerſité de Bordeaux, & Prévôt royal de Lombrière, vu la délibération priſe par la Communauté des maîtres Orfèvres de cette ville, le 16 du courant, ſignée Jouet aîné, ancien Garde, contrôlée à Bordeaux, cejourd'hui, par Arbanère; les commandements & la ſaiſie faite au préjudice du Suppliant, en date des 12 & 24 de ce mois, à la requête des demoiſelles Durey; la quittance donnée au Suppliant par les demoiſelles Durey, de la ſomme de 540 liv. pour une année de la penſion viagère à elle due par ladite Communauté; la préſente Requête, notre Ordonnance de ſoit communiqué, & les concluſions du Procureur du Roi: Ordonnons que ſur la demande en homologation pure & ſimple de la ſuſdite délibération, les Parties intéreſſées ſeront aſſignées pour en venir, dans trois jours, aux iſſues; & néanmoins homologuons proviſoirement la ſuſdite délibération pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. En conſéquence, permettons au Suppliant de contraindre chacun des maîtres Orfèvres au paiement de la ſomme de 320 l. 16 ſ. 10 d. pour leur quote-part des rentes & charges annuelles dues par ladite Communauté; ordonnons au ſurplus que, quant à ladite homologation proviſoire, la préſente Ordonnance ſera exécutée, nonobſtant appel ou oppoſition, & ſans y préjudicier, par le premier Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis, auquel donnons pouvoir & mandement de faire les actes néceſſaires. Fait à Bordeaux, le 27 Mai 1783. *Signé de M. de Laroze.*

Suit la teneur de la Délibération.

Extrait du livre des Délibérations des maîtres & marchands Orfèvres de Bordeaux.

AUJOURD'HUI, 16 du mois de Mai 1783, Nous, maîtres & marchands Orfèvres aſſemblés en notre bureau, par convo-

cation des Gardes en charge, en la manière accoutumée, il nous a été repréſenté par le ſieur Jouet aîné, la néceſſité où il étoit de mettre ſous les yeux de chacun de ſes maîtres l'état des dettes & rentes de la Communauté à payer annuellement en vertu des différents contrats conſentis par ladite Communauté par les délibérations ci-devant priſes; leſquelles ſommes montant, y compris la location de la maiſon commune, à la ſomme de 5940 liv. qui, réparties ſur trente-quatre maîtres, s'élèvent à celle de 174 liv. 13 ſ. 8 d. que chaque maître eſt tenu de payer pour ſa portion.

En outre, à l'époque du 31 Décembre 1782, il eſt dû pour arrérages diverſes rentes; ſavoir,

	l.	ſ.	d.
A demoiſelle Rey.	270		
Au ſieur Fenau.	120		
A la ſucceſſion de la demoiſelle Lauvergnac. . .	2002	10	
Aux demoiſelles Couder.	1800		
Total.	4192	10	

Ces quatre ſommes réparties ſur chaque maître, s'élèvent à celle de 128 liv. 6 ſ. 9 d.

En outre, il eſt dû auſſi au ſieur Ducoin, pour reſte de compte de ſon Gardienat, arrêté le 2 Décembre 1778, la

	l.	ſ.	d.
ſomme de.	377	19	
Au ſieur Meſtre, pour ſon compte arrêté le 4 Décembre 1780.	6199	18	7
Au ſieur Roberdeau, neveu, à la même époque.	2101	10	3
Pour quatre ans huit mois de loyer, à Monſieur Ducoin.	1166	13	4
Au ſieur Lafite, à l'époque du premier Janvier 1783.	5732	3	3
Total.	15578	4	5

Ce qui forme encore pour l'intérêt de ladite ſomme celle de 776 l. 18 ſ. à répartir ſur chaque maître, montant à la ſomme de 22 liv. 17 ſ. par année; ces différentes ſommes réunies à payer dans le cours de l'année 1783; ſavoir:

L'année courante des rentes.	174	13	8
Arrérages de rentes, ci.	123	6	2
Avances faites par le Garde ſorti de charge. . .	22	17	
Total.	320	16	10

La Communauté n'ayant que 200 liv. de rente pour payer ſes dettes, je vous prie, Meſſieurs, de délibérer & de conclure que chacun des membres compoſant la Communauté, me remette la ſomme de 320 liv. 16 ſ. 6 d., & ce aux époques énoncées dans l'état ci-après, & à défaut de ce, nous ſerons obligés de nous pourvoir en Juſtice pour obtenir la permiſſion d'uſer des voies dont on pourroit uſer contre nous.

La Communauté aſſemblée au nombre de trente-deux maîtres, les ſouſſignés ci-bas ont délibéré de payer leur quote-part pour faire des fonds au Garde en charge. En foi de quoi ont ſigné.

Ainſi ſignés, *G. Lafite, Louis Ducoin, Louis Roberdeau neveu, Joſeph David, Jean-Baptiſte Hermenſan, G. Meſtre, J. Emeric, J. Jouet jeune, P. M. Ducoin, Gourdin fils, Antoine Large, Lallemant, Pierre Saeſſon aîné, & Jouet aîné,* proteſtant contre le refus qu'ont fait les ſieurs Charles Seguin aîné, Michel Roquillette & Jeanneau, de ſigner la préſente délibération, quoique du même avis des ſignataires.

Collationné par moi, Garde ſuſdit & ſouſſigné, à Bordeaux, ce 27 Mai 1783. *Signé,* JOUET, ancien Garde, Doyen.

Contrôlé à Bordeaux, par Arbanère, qui a reçu 15 ſous. *Signé,* LAMAIGNERE.

Contrôlé à Bordeaux, le 28 Mai 1783. *Signé,* PECHEUR.



A NOSSEIGNEURS
DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement MATHIEU JOUET, Marchand Orfèvre, Juré-Garde-Ancien de la Communauté des Orfèvres de cette ville : Disant qu'il est obligé d'implorer l'autorité de la Cour, pour se mettre à l'abri des poursuites & des exécutions dont il est chaque jour menacé de la part des créanciers de cette Communauté.

Les jeunes Maîtres refusent de contribuer au paiement des dettes communes, & des rentes ou intérêts annuels dont la Communauté se trouve surchargée, & qui s'élèvent à plus de [illegible]000 l. par an., quoiqu'elle n'ait qu'un revenu d'environ 200 liv. Leur prétexte est pris de ce qu'ils ne sont pas entrés dans les délibérations qui ont autorisé, soit les anciens emprunts, soit ceux qui ont été faits par quelques Jurés-Gardes, pour le paiement des rentes, & qui leur ont été passés en compte.

Mais ce prétexte tombe de lui-même, lorsqu'on considère, d'une part, que ces nouveaux Maîtres, lors de leur réception, se sont soumis à toutes les délibérations anciennes & nouvelles, & à supporter les charges; que, d'autre part, il est de règle que les dettes & charges d'un Corps, comme ses privilèges, passent successivement sur ceux qui le composent, ce Corps ne pouvant être considéré que comme un seul tout, qui est toujours le même, malgré le changement des personnes; qu'enfin, les dettes dont s'agit, prennent leur source dans des emprunts faits à des époques reculées, & qui ont tourné à l'avantage du Corps, puisqu'ils ont été employés pour acquérir des Charges royales, & pour la réunion d'offices créés en divers temps.

Le Suppliant devenu, malgré lui, Juré-Garde, pour la troisième fois, reçut, le 12 Mai dernier, des commandements de la part du sieur Doumerc pour le paiement des arrérages échus d'une rente viagère de 1200 liv. Il assembla la Communauté, le 16 du même mois; il mit sous ses yeux l'état des dettes, des rentes, des arrérages dus, & des avances faites par les anciens Jurés-Gardes. Suivant cet état, les charges ou paiements annuels s'élèvent, pour châque maître, au nombre de trente-quatre, à la somme de 320 liv. 10 s. 6 d. qui fut divisée, dans le même état, pour chaque mois, pour la plus grande facilité de chacun. Il demanda que cette somme lui fût ainsi remise par chaque Maître, sans quoi, il seroit obligé de se pourvoir, pour qu'il lui fût permis d'agir contre eux par les mêmes voies dont on feroit usage contre lui.

La délibération passa à la majeure, comme il le désiroit. De trente-deux Maîtres, dix-huit furent de cet avis; mais quinze seulement la signèrent. Les trois autres, les sieurs Segay aîné, Roquillet & Jeanneau, refusèrent de le faire par l'inspiration des Opposants.

Le 22 Mai, il fut fait d'autres commandements au Suppliant, à la requête des demoiselles Derey, pour une rente viagère de 540 liv. portée par un contrat du 20 Avril 1769. Il chercha à les arrêter en répondant qu'il n'avoit point des fonds en main; mais comme le contrat du 20 Avril 1769, portoit la clause de solidité, tant pour les Maîtres qui existoient alors, que pour ceux qui le seroient à l'avenir, il fut fait des seconds commandements au Suppliant, le 24 Mai, tant comme Juré-Garde, qu'en son propre & privé nom, & il fut procédé sur ses meubles & effets par saisie qu'il n'arrêta qu'en payant, comme forcé, la somme de 540 liv. & les frais.

La solidarité portée par quelques contrats d'emprunt, ne peut justifier les refus des Opposants; d'abord, parce qu'en se soumettant aux délibérations & aux charges de la Communauté, on peut dire qu'ils ont assumé sur eux cette solidarité; mais il n'en est ici nullement question. Il ne s'agit que d'une contribution au paiement des dettes, & dès qu'ils seront forcés de convenir

que c'eſt le Corps qui doit, il eſt évident que chacun de ceux qui le compoſent, ne peuvent ſe diſpenſer de cette contribution.

Le Suppliant, ſans ceſſe menacé d'exécutions ſemblables, de la part des créanciers, & ne pouvant les acquitter ſeul, préſenta ſa requête devant le Sénéchal de Guienne, pour demander l'homologation de la délibération du 16 Mai, ou en tout cas, ſon exécution proviſoire, & qu'il lui fût permis de contraindre chacun des Maîtres au paiement des 320 liv. 16 ſ. 11 d. pour leur cote-part des rentes ou intérêts annuels, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier.

Sur quoi, il fut rendu appointement, le 27 Mai, par lequel il fut ordonné que, ſur l'homologation pure & ſimple, les Parties ſeroient aſſignées pour en venir en trois jours ; néanmoins la délibération fut homologuée proviſoirement pour être exécutée juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. En conſéquence, il fut permis au Suppliant de contraindre chacun des Maîtres au paiement de 320 liv. 16 ſ. 11 d. pour leur cote-part des rentes & charges annuelles, ce qui ſeroit exécuté, quant à l'homologation proviſoire, nonobſtant appel ou oppoſition, & ſans y préjudicier.

En exécution de cet appointement, le Suppliant a été obligé de faire des commandements à tous les Maîtres pour leur cote-part. Quelques-uns des Signataires ont payé, mais tous les autres n'ont tenu aucun compte de ſe mettre en règle à cet égard, quoique tous aſſignés devant le Sénéchal, pour procéder à l'homologation pure & ſimple. Certains ont cherché à arrêter les pourſuites du Suppliant.

Le ſieur Milleraud, qui prend le titre de Garçon Orfèvre, quoiqu'il ſoit du nombre des Maîtres, a fait ſignifier, ſous le nom de ſa femme, une requête en ſéparation de biens, préſentée au Sénéchal de Guienne, le 7 Avril dernier, mais dont il n'a été fait depuis aucune ſuite.

La demoiſelle Anne Cordé, épouſe du ſieur Segai aîné, a auſſi fait ſignifier au Suppliant un appointement de ſéparation de biens, rendu par le Sénéchal, le 18 Décembre 1782 ; mais

en même temps, elle a fait ſignifier un appointement des Juges de la Monnoie, du 19 Juillet 1781, par lequel il lui eſt permis de négocier & trafiquer tous ouvrages, marchandiſes & bijoux en or & en argent, d'en tenir boutique ouverte, en ſon propre & privé nom, & de faire fabriquer tous ouvrages d'Orfèvrerie & bijoux en or & en argent, dans la boutique du ſieur Segai, ſon mari, & de les faire marquer de ſon poinçon, à la charge par elle de ſe conformer aux règlements ſur le commerce d'Orfèvrerie. On voit clairement que ce ſont autant de précautions frauduleuſes pour mettre le ſieur Segai aîné, qui eſt du nombre des trois qui, après avoir voté, refusèrent de ſigner la délibération, à couvert des pourſuites de ſes créanciers ; mais, quoi qu'il en ſoit, ſon épouſe, en fabriquant des ouvrages d'Orfèvrerie, en tenant boutique ouverte pour ce commerce, jouit des privilèges du corps, dont elle ne peut ſe diſpenſer, par conſéquent, de ſupporter les charges.

Le ſieur Roquillet, qui eſt auſſi du nombre des trois qui refusèrent de ſigner, ſe dit, par un acte adreſſé au Suppliant, Orfèvre de la ville de Libourne, demeurant néanmoins à Bordeaux, en vertu d'une tranſlation de domicile, porté par un Arrêt de la Cour de la Monnoie de Paris, du 3 Septembre 1777. Il ne pouvoit établir lui-même plus évidemment qu'il fait corps avec les Orfèvres de Bordeaux, où il fut en effet admis par délibération du 4 Octobre ſuivant. Il prétend, par ſon acte, que c'eſt en la Cour des Monnoies de Paris que le Suppliant devoit porter ſa demande en homologation. Mais reconnoiſſant bientôt après ſon erreur, il proteſte contre les commandements à lui faits, & déclare être appelant en la Cour de l'Ordonnance du Sénéchal.

Le ſieur Cheret a auſſi répondu au ſecond commandement qui lui a été fait, qu'il eſt appelant de la délibération & de l'Ordonnance, d'autant mieux, dit-il, que l'exécution proviſoire ne peut avoir lieu ſans bail de caution ; ce qui eſt vrai, ſuivant l'Ordonnance, quand il y a appel du Jugement proviſoire.

Enfin, le ſieur Gilbert Audebert, Juré-Garde Jeune de la

Communauté, tant pour lui que pour ladite Communauté, ce qui ne comprend sans doute que les Opposants, a déclaré être appelant, devant les Juges à qui la connoissance en appartiendra, de l'Ordonnance du Sénéchal, du 17 Mai dernier, portant homologation d'une délibération que le Suppliant, est-il dit, a faussement allégué avoir été prise par la Communauté, comme si la signature de quinze Maîtres n'attestoit pas la vérité, sur ce point, & comme s'il n'étoit point vrai que trois autres votèrent pour la délibération qu'ils ne refusèrent de signer qu'à l'instigation de la cabale. Les sieurs Segai aîné & Roquillet étoient de ce nombre, & ils n'ont pu dénier par leurs actes ce fait, que le Suppliant offre, en tout cas, de prouver.

Il est sensible que tous ces prétextes n'ont été imaginés que pour arrêter les poursuites du Suppliant, & pour le laisser seul en proie aux poursuites & aux exécutions des créanciers, comme s'il étoit seul débiteur & seul contraignable au paiement des dettes qui ne regardent que le Corps, & à l'acquit desquelles tous les membres doivent, par conséquent, contribuer.

Dans cet état, le Suppliant ose recourir à la justice & à l'autorité de sa Cour, & lui demander l'exécution provisoire de l'Ordonnance ou de l'appointement du Sénéchal, en ordonnant que, sur les appellations, les Parties en viendront, dans les délais ordinaires, sous l'offre qu'il fait, attendu ces appellations, de donner bonne & suffisante caution pour la sûreté des contribuables.

Il n'est pas juste, sans doute, que pendant toutes les discussions que les Opposants lui préparent, il soit, chaque jour, exposé aux saisies & aux exécutions des créanciers, pour le paiement des dettes dont il ne doit que sa portion, & que ses facultés ne lui permettent pas d'acquitter. Encore un coup, c'est le Corps seul des Orfèvres qui doit; c'est donc à ce Corps, ou à chacun des membres qui le composent, à payer, ou à contribuer, chacun pour sa cote-part, à ce paiement. Le Suppliant espère donc que la Cour ne balancera pas à lui adjuger les conclusions qu'il va prendre, sans qu'il ait besoin d'établir la compétence de la Cour, quoiqu'il lui soit revenu que les Opposants entendent attaquer

cette compétence, & qu'ils font même des démarches pour nantir la Cour des Monnoies de Paris.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe, de vos graces, ordonner que, ſur l'appel interjeté, tant par les ſieurs Roquillet & Cheret, que par le ſieur Gilbert Audebert, au nom qu'il agit, de l'appointement du Sénéchal de Guiene, du 27 Mai dernier, les Parties inſtruiront, & en viendront, dans le délai de l'Ordonnance : & néanmoins attendu qu'il eſt indiſpenſable de pourvoir aux dettes, rentes, intérêts annuels, que le Suppliant eſt hors d'état d'acquitter, & qu'il eſt cependant, chaque jour, forcé de payer en ſadite qualité, ordonner que, tant ledit appointement que la délibération de la Communauté des Orfèvres de cette ville, du 16 dudit mois de Mai, ſeront proviſoirement exécutés. En conſéquence, permettre au Suppliant de faire ſuite des commandements par lui faits à chacun des Maîtres de ladite Communauté, & de les contraindre au paiement de la ſomme de 320 liv. 16 ſ. 10 d. pour leur cote-part deſdites rentes ou intérêts annuels, ſous l'offre que fait le Suppliant, de donner bonne & ſuffiſante caution pour la ſûreté des contribuables; au ſurplus ordonner que l'Arrêt qui interviendra, quant à ladite exécution proviſoire ſera exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire, & ſans y préjudicier, conformément à l'Ordonnance, avec dépens, & ferez bien. *Signé* Lanusse. En marge eſt écrit : *Pro honor.* Clerc & papier, vingt-quatre livres. *Signé* Lanusse. Ainſi *ſigné* Jouet aîné, Garde-Ancien. Soit montré au Procureur-Général-du-Roi. Fait à Bordeaux, en Parlement, le 16 Juin 1783. Vu la préſente requête, enſemble les pièces y énoncées & attachées; vu auſſi la requête de Pierre Gilbert Audebert, Orfèvre, Garde-Juré-Jeune, requérons être ordonné en conformité des concluſions par nous priſes au bas de la requête dudit Audebert. Fait à Bordeaux, le 23 Juin 1783. *Signé* DUDON.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VU, par la Cour, les deux requêtes à elle préſentées, l'une par Mathieu Jouet aîné, Marchand Orfèvre, Juré-Garde-Ancien de la Communauté des Orfèvres de cette ville; & l'autre pour Pierre Gilbert Audebert, Marchand Orfèvre, Garde-Juré-Jeune de la Communauté des Orfèvres de la préſente ville; celle dudit Jouet aîné, tendante à ce qu'il plaiſe à la Cour ordonner que le ſuſdit appel interjeté, tant par les ſieurs Roquillet & Cheret que par le ſieur Gilbert Audebert, au nom qu'il agit, de l'appointement du Sénéchal de Guienne, du 27 Mai dernier, les Parties inſtruiront & en viendront, dans le délai de l'Ordonnance; & néanmoins attendu qu'il eſt indiſpenſable de pourvoir aux dettes, rentes & intérêts annuels qu'il eſt, lui Jouet aîné, hors d'état d'acquitter, & qu'il eſt cependant, chaque jour, forcé de payer en ſadite qualité, ordonner que, tant ledit appointement que ladite délibération de la Communauté des Orfèvres de cette ville, du 16 dudit mois de Mai, ſeront proviſoirement exécutés; en conſéquence, permettre de faire ſuite des commandements par lui faits à chacun des Maîtres de ladite Communauté, & de les contraindre chacun au paiement de la ſomme de 320 liv. 16 ſ. 10 d. pour leur cote-part deſdites rentes & intérêts annuels, ſous l'offre qu'il fait de donner bonne & ſuffiſante caution pour la ſûreté des contribuables; au ſurplus, ordonner que l'Arrêt qui interviendra, quant à ladite exécution proviſoire, ſera exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire, & ſans y préjudicier, conformément à l'Ordonnance, avec dépens; ladite requête ſignée Jouet l'aîné, Garde-Ancien, & Lanuſſe, ſon Procureur; appointée, le 16 Juin, d'une Ordonnance de la Cour, de Soit montré au Procureur-Général-du-Roi, ayant à ſuite ſes concluſions du 23 dudit, ſignées Dudon. Copie de la requête préſentée au Sénéchal de Guienne par Louiſe Deſtignol, femme de Michel-Amédée Meilheraud, tendante à être admiſe à la ſéparation de biens d'avec ſon mari, & à des inhibitions contre une ſaiſie

faite à ſon préjudice, au bas de laquelle eſt un appointement qui ordonne qu'elle ſera ſignifiée, les choſes demeurant en l'état. L'appointement ou ordonnance rendue au bas de requête par le Provincial ſubſidiaire des Monnoies, qui permet à Anne Cordé, ſéparée de biens de Charles Segai, ſon mari, de faire le commerce de l'Orfèvrerie & Jouaillerie, en ſe conformant aux règlements. La délibération de la Communauté des Orfèvres de cette ville, du 16 Mai dernier. L'appointement du ſieur Lieutenant-Général en Guienne, du 27 dudit mois, qui homologue proviſoirement ladite délibération. Les rélations des différentes ſignifications de ladite délibération & dudit appointement des 5 & 13 Juin dernier. L'acte d'appel dudit appointement, fait à la requête du ſieur Gilbert Audebert, du 13 du même mois, & autres pièces jointes à ladite requête; & la requête dudit Gilbert Audebert tendante à ce qu'il plaiſe à la Cour, faiſant droit de l'appel par lui interjeté, comme Juré-Garde de la Communauté des Orfèvres de cette ville, d'une Ordonnance rendue au bas de requête, le 27 Mai dernier, par le ſieur Lieutenant-Général en Guienne, lequel appel ſera tenu pour relevé, en prenant lettres, caſſer ladite ordonnance & tout ce qui en a été la ſuite, faire inhibitions & défenſes de la ramener à exécution, condamner le ſieur Jouet aux dépens, & où la Cour feroit difficulté d'accorder leſdites inhibitions ſans avoir entendu le ſieur Jouet, en ce cas, ordonner qu'il ſera aſſigné pour en venir, à tel délai qu'il plaira à la Cour de fixer, les choſes néanmoins demeurant en l'état, ladite requête ſignée Audebert, Juré-Garde en charge, Rougé, J. Cheret, Gelin de Laremery & Duboſq, leur Procureur, appointée le 20 Juin dernier, d'une Ordonnance de la Cour portant : Soit montré au Procureur-Général-du-Roi, ayant à ſuite ſes concluſions du 23 dudit mois, ſignées Dudon; vu auſſi un acte fait le 13 du même mois, à la requête dudit Audebert, contenant ſon appel de l'appointement du ſieur Lieutenant-Général en Guienne, du 27 Mai dernier, & autres pièces jointes à ladite requête, & oui le rapport du ſieur Domenge de Pic de Blays, Conſeiller du Roi en la Cour.

DIT A ÉTÉ que la Cour ayant égard à la requête dudit Jouet aîné, ordonne que sur l'appel interjeté, tant par Roquillet & Cheret que par ledit Gilbert Audebert, en la qualité qu'il agit, de l'appointement rendu au bas de requête, par le Lieutenant-Général du Sénéchal de Guienne, le 27 Mai dernier, lequel appel est tenu pour relevé, en prenant lettres en la Chancellerie, ensemble sur la demande en cassation dudit appointement, formée par ledit Gilbert Audebert, & autres conclusions de sa requête, les Parties viendront plaider, au delai de l'Ordonnance ; & néanmoins ordonne que, tant le susdit appointement que la délibération du 16 Mai dernier, homologuée par icelui, seront provisoirement exécutés. En conséquence, permet audit Jouet de faire suite des Commandements faits à sa requête à chacun des Maîtres de la Communauté des Orfèvres de cette ville, & de les contraindre chacun au paiement de la somme de 320 liv. 16 s. 10 d. pour leur cote-part des rentes ou intérêts annuels dont s'agit, à la charge toutefois, par ledit Jouet, de fournir préalablement bonne & suffisante caution pour répondre de l'évènement du susdit appel, & du rétablissement desdites sommes, s'il y a lieu; laquelle caution sera reçue Parties présentes ou duement appelées devant le sieur Domenge, Conseiller du Roi en la Cour, à ces fins commis & député. Au surplus ordonne que le présent Arrêt sera exécuté provisoirement, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, & sans y préjudicier.

PRONONCÉ à Bordeaux, en Parlement, le cinq Juillet mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné. *Signé* J. LAFARGUE. Contrôlé. *Signé* PESCHEUR.

Messieurs { *LE BERTHON, Premier Président.*
DOMENGE DE PIC DE BLAYS, Raporteur.

LOUIS, PAR LA GARCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, à la supplication & requête de Mathieu Jouet aîné, Marchand Orfèvre, Juré-Garde-Ancien de la Communauté des Orfè-

vres de cette ville, te mandons ſignifier & mettre à due & entière exécution, de point en point, ſuivant ſa forme & teneur, l'Arrêt de notre Cour de Parlement de Bordeaux, rendu le cinq du préſent mois, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, à l'encontre des y dénommés, & de tous autres qu'il appartiendra & dont ſeras requis : en outre avons tenu & tenons pour relevé l'appel y mentionné, en vertu des préſentes. Pour raiſon de quoi, fais, en vertu des préſentes, tous exploits, ſignifications & autres actes de Juſtice ſur ce requis & néceſſaires; de ce faire te donnons pouvoir; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Bordeaux, en notredit Parlement, le douzième du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le dixième.

Scellé, collationné & ſigné par la Chambre. MENOIRE. Contrôlé, ſigné PESCHEUR.

AUJOURD'HUI, dix-huit Juillet mil ſept cent quatre-vingt-trois, par-devant nous Claude-Ange Dominge de Pic-de-Blais, Conſeiller du Roi en la Grand'Chambre de la Cour, Commiſſaire à ce député, a comparu Me. Jean-Raymond-Pierre Lanuſſe, Procureur en ladite Cour, & du ſieur Mathieu Jouet, Marchand Orfèvre, Juré-Garde ancien de la Communauté des Orfèvres de cette Ville, lequel a dit que par Arrêt de ladite Cour, du 5 de ce mois, rendu ſur le rapport par nous fait de la Requête préſentée en la Cour par ledit ſieur Mathieu Jouet, il auroit été permis audit ſieur Jouet de faire ſuite des commandements faits à ſa requête à chacun des Maîtres de la Communauté des Orfèvres de cette Ville, & de les contraindre chacun au paiement de la ſomme de trois cents vingt liv. 16 ſ. 10 deniers pour leur cote-part des rentes ou intérêts annuels dont s'agit; à la charge toutefois audit Jouet de fournir préalablement bonne & ſuffiſante caution pour répondre du rétabliſſement deſdites ſommes & autres, s'il y a lieu, & que ladite caution ſera reçue par-devant nous Parties préſentes ou duement appellées, à l'effet de quoi ledit ſieur Jouet a fait aſſigner ſieur Pierre Audebert Gilbert, auſſi Marchand Orfèvre, Garde-

Juré de la Communauté desdits Orfèvres de la présente Ville, les sieurs Rouge, J. Cheret & Gelin de Laremery, aussi Marchands Orfèvres, en la personne de Me. Dubosq, leur Procureur, par exploit du jour d'hier fait par Labarthe, & le sieur Mathieu Roquillet; aussi par exploit du jour d'hier fait aussi par Labarthe, Huissier, à comparoir cejourd'hui en notre Hôtel & par-devant nous à sept heures du matin tendant à huit, pour voir recevoir pour caution dudit Jouet, conformément audit Arrêt, la personne de sieur Jean-Baptiste Viard, Bourgeois, demeurant à Bordeaux, rue Carpenteyre, paroisse Saint-Pierre, notoirement solvable, & comme l'heure de sept du matin, indite par ledit exploit, est échue, même celle de huit, pour l'avoir entendue sonner à plusieurs horloges de cette Ville, sans que lesdits Gilbert Audebert, Rouge, J. Cheret & Gelin de Laremery, ni ledit Roquillet se soient présentés, ni Procureur pour eux, ledit Me. Lanusse nous requiert pour sa partie vouloir contre eux donner défaut, pour le profit duquel il nous plaise procéder à la réception de la caution dont s'agit; à quoi conclut. *Signé*, Lanusse.

Et à l'instant s'est présenté Me. Pierre Dubosq, Procureur en la Cour & du sieur Audebert, au nom qu'il agit & autres, lequel a dit ne pas connoître le sieur Jean-Baptiste Viard, Bourgeois, demeurant à Bordeaux, rue Carpenteyre, paroisse Saint-Michel, que ledit sieur Jouet offre pour sa caution pour répondre des sommes dont main-levée lui est faite par l'Arrêt dont est question; en conséquence, ledit Me. Dubosq requiert pour ses Parties, qu'il lui soit donné des preuves de solvabilité dudit sieur Viard par des actes de propriété.

Par ces raisons, ledit Me. Dubosq, pour ses Parties, requiert que ledit sieur Viard se conformera à l'Ordonnance: ce faisant, qu'il rapportera & donnera en communication des actes de propriété, qui établiront sa solvabilité; faute de quoi il sera rejeté, & que ledit Jouet fournira une autre caution plus solvable; à quoi conclut. *Signé*, Dubosq.

Et par Me. Lanusse a été dit que s'il est vrai que le domicile du sieur Viard, caution, soit indiqué par l'exploit, rue Car-

penteyre, paroiſſe Saint-Michel, ce ne peut être qu'une erreur du copiſte, parce que ledit ſieur Viard a ſon domicile rue Carpenteyre, paroiſſe Saint-Pierre, & que c'eſt celui-là que ledit Me. Lanuſſe pour ſa partie a entendu indiquer, qu'il eſt certainement ſolvable pour répondre de l'évènement dont s'agit dans l'Arrêt de la Cour, que cette ſolvabilité eſt notoire; qu'au moyen de ce, il pourroit ſe diſpenſer d'en fournir des preuves ainſi qu'il eſt requi[illegible]r abrég[illegible]oute diſcuſſion à cet égard, le ſieur Via[illegible]nq diffé[illegible]contrats, dont trois d'acquiſition de biens fo[illegible]deux d[illegible]itution de rente, qui ſont plus que ſuffiſants p[illegible]r répon[illegible] de tout; & enfin pour éviter tout prétexte de re[illegible]s, la caution dont s'agit ſera atteſtée, ſi beſoin eſt, par ſieur François Viard, ſon fils; mais cette atteſtation eſt ſuperflue, puiſqu'il paroît par les pièces qui ſeront communiquées ſur l'inventaire qui en ſera fait en double, que la caution offerte a des biens plus que ſuffiſants, qu'ainſi elle doit être reçue; à quoi conclut. *Signé*, Lanusse.

Et par Me. Duboſq a été dit que le cautionnement du ſieur Viard, que ledit ſieur Jouet offre en exécution de l'Arrêt de la Cour, pour répondre du rétabliſſement de la ſomme dont mainlevée lui a été faite au préjudice du ſieur Audebert, & autres ſes Parties, n'eſt pas ſuffiſante; que par conſéquent il ne peut ni ne doit être reçu malgré le rapport fait par ledit Jouet, pour juſtifier de la ſolvabilité dudit ſieur Viard, des acquiſitions par lui faites & qu'il rapporte, ne paroiſſent pas, à beaucoup près, être ſuffiſantes pour la ſûreté du cautionnement dont s'agit, il n'eſt queſtion que de parcourir ces actes, pour ſe convaincre qu'ils ne portent aucune quittance finale; au contraire, il y a encore plus de la moitié à payer : d'ailleurs, quand bien même le ſieur Viard rapporteroit les quittances finales de ces objets, il n'en ſeroit pas plus avancé, par la raiſon ci-deſſus relevée & autres qu'on ſupprime : mais pour éviter toute conteſtation, il eſt eſſentiel que ledit Jouet faſſe connoître les contrats de mariage des enfants dudit ſieur Viard, pour qu'on puiſſe voir de quelle manière ils ſont faits; d'après laquelle communication, ledit Me. Duboſq, pour ſes Parties, verra s'il peut être reçu ou non pour le cautionnement dont s'agit.

Par ces raiſons & autres à ſuppléer de droit, ledit Me. Duboſq, pour ſes Parties, requiert que ledit ſieur Jouet rapportera des preuves plus certaines de la ſolvabilité du ſieur Viard pere, pour répondre du cautionnement dont s'agit, faute de quoi il ſera rejeté, & que ledit ſieur Jouet fournira une autre caution plus ſolvable ; à quoi conclut. *Signé*, Dubosq.

Et par Me. Lanuſſe a été répliqué qu'on n'a pas voulu s'appercevoir que des contrats d'acquiſition communiqués, l'un remonte au 28 Juin 1739, & le ſecond au 6 Février 1743. Que ſuppoſer en conſéquence, ce qui n'eſt pas, que le prix de ces deux objets acquis par ces deux contrats, ne fut pas payé, ils ne pourroient être répétés, parce qu'ils ſont preſcrits par le laps de plus de trente ans; que quand au troiſième, du 8 Décembre 1756, il porte quittance entière, que les contrats de mariage demandés ſont de vrais ſubterfuges, que la ſolvabilité dudit ſieur Viard eſt notoire, ce qui ſuffit pour recevoir ſon cautionnement, d'autant mieux que l'objet dont s'agit au procès devra toujours être payé par la Communauté & non par ledit ſieur Jouet en ſeul, au moyen de quoi ledit Me. Lanuſſe pour ſa partie, a lieu d'eſpérer que la caution offerte ſera recue; à quoi conclut. *Signé*, Lanusse:

Et par Me. Duboſq a été dit que le ſieur Jouet reconnoît bien l'inſolvabilité du ſieur Viard, caution par lui offerte, dès qu'il refuſe de rapporter les contrats de mariage de ſes enfants, dans leſquels on verra que le ſieur Viard s'eſt abſolument dépouillé de tout ce qu'il peut avoir, en leur faveur; par le moyen d'une penſion annuelle qu'ils lui ſont ; en un mot, il eſt notoire que le ſieur Viard père ne poſsède abſolument rien; ce qui le prouve ſans réplique, c'eſt le refus qu'il ſait de rapporter les contrats ſus-mentionnés.

Par ces raiſons, ledit Me. Duboſq pour ſes Parties, requiert que faute par ledit Jouet de rapporter les contrats de mariage des enfants dudit ſieur Viard pere, & les donner en communication, il ſera rejeté, & ordonner que ledit ſieur Jouet fournira une autre caution plus ſolvable ; à quoi conclut. *Signé*, Dubosq.

Sur quoi nous Conſeiller du Roi & Commiſſaire ſuſdit, vu l'Arrêt

F

de la Cour dudit jour 5 de ce mois, les assignations données pour voir recevoir ladite caution, & les dires & requisitions faites des autres parts, ensemble les contrats d'acquisition & de rente constituée, comme aussi vu les contrats de mariage des trois enfants dudit Viard, dont lecture a été faite en présence dudit Dubosq, Procureur dudit Audebert, & autres, desquels contrats de mariage il résulte que ledit Viard ne fait aucune constitution à ses deux fils, & que sur celle de 8000 livres constituée à sa fille, mariée avec ledit Jouet, il paroît qu'il en a été payé la somme de 5000 liv. sans nous arrêter à chose dite ou alléguée par ledit Dubosq pour ses Parties, & faisant droit du requis dudit Lanusse, donnant défaut contre ledit Roquillet, comme non-comparant ni Procureur pour lui, pour le profit & utilité d'icelui, avons reçu & recevons pour caution la personne dudit Viard, pour répondre du rétablissement, s'il y a lieu, des sommes au paiement desquelles il est permis audit Jouet de contraindre les Parties dudit Dubosq & autres, en conformité de l'Arrêt de la Cour; en conséquence, avons donné acte audit Viard de ce qu'il a déclaré se rendre plaige, caution, & principal répondant pour ledit Jouet, Partie de Lanusse, pour le rétablissement, s'il y a lieu, desdites sommes; ordonnons que ledit Viard fera au Greffe de la Cour les soumissions en pareil cas requises. Fait à Bordeaux, en notre Hôtel, le 24 Juillet 1783. *Signé*, VIARD, & DOMENGE-DE-PIC-DE-BLAYS, & en marge est mis taxe, pour nos droits 12 l. 16 f.; tiers moins au Greffier, & moitié moins aux Procureurs. Collationné, signé I. LAFARGUE. Contrôlé par PESCHEUR.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

AUJOURD'HUI, 25 Juillet 1783, a comparu au Greffe de la Grand'Chambre de la Cour, sieur Jean-Baptiste Viard, Bourgeois, demeurant à Bordeaux, rue Carpenteyre, paroisse Saint-Pierre, assisté de Me. Lanusse, son Procureur, lequel, en exécution de l'Arrêt de la Cour, du 5 de ce mois, rendu au rapport de M. Domenge de Pic-de-Blays, & d'un Appointement par lui rendu le jour d'hier, a déclaré se rendre plaige,

caution & principal garant de ſieur Mathieu Jouet aîné, Marchand Orfèvre, Juré-Garde-Ancien de la Communauté des Orfèvres de cette Ville, pour répondre du rétabliſſement, s'il y a lieu, des ſommes au paiement deſquelles il eſt permis audit Jouet de contraindre pluſieurs Maîtres de la Communauté des Orfèvres de cette Ville, en conformité dudit Arrêt, & a déclaré ledit ſieur Viard, pour la sûreté dudit cautionnement, ſoumettre tous ſes biens, meubles & immeubles, de quoi il a requis acte & a ſigné avec ledit Me. Lanuſſe; ainſi ſigné Viard & Lanuſſe, Procureur. Collationné, ſigné I. Lafargue. Contrôlé par Pescheur.

Le *Quatre aout* mil ſept cent quatre-vingt-trois, à la requête de ſieur Mathieu Jouet aîné, Marchand Orfèvre, Juré-Garde-Ancien de la Communauté des Orfèvres de cetet Ville, demeurant à Bordeaux, rue des Argentiers, paroiſſe Saint-Pierre, où il fait élection de domicile, ce concernant, nous *Me. Jean Silvain Labarthe huissier en la souveraine Cour du parlement Reçu-Rond[illegible] demt. hors la porte d'aquitaine Grande rue St. Jean paroisse Ste. eulalie soussigné,*

ſignifions bien & duement ~~à~~ *au sieur J. G. de la Rumesjet* Marchand Orfèvre de cette Ville, une requête préſentée par le ſieur requérant à Noſſeigneurs de la Cour du Parlement de Bordeaux, de lui ſignée & de Me. Lanuſſe, ſon Procureur, enſemble l'Arrêt de ladite Cour, rendu ſur ladite Requête au rapport de M. Domenge de Pic-de-Blays, Conſeiller du Roi en icelle, le cinq Juillet dernier, bien & duement collationné, ſigné Lafargue & contrôlé par Peſcheur, la commiſſion obtenue ſur ledit Arrêt en la Chancellerie, près ladite Cour, le 12 dudit mois de Juillet dernier duement ſcellée-collationnée, & ſignée par la Chambre Ménoire, & contrôlé par Peſcheur, le verbal de réception de caution fait devant M. Domenge, Commiſſaire à ce député, le 24 dudit mois de Juillet dernier, & la ſoumiſſion faite au Greffe par le ſieur Viard, caution,

le 25 dudit mois de Juillet, le tout collationné & ſigné Delpech & contrôlé par Peſcheur, & ce, aux fins que ledit ſieur de Carennerge ne l'ignore : en conſéquence, lui avons fait très-exprès commandement de par le Roi & ſa Juſtice, d'incontinent & ſans délai, payer au ſieur Requérant la ſomme de trois cents vingt livres ſeize ſols dix deniers pour ſa cote-part des rentes ou intérêts annuels que doit la Communauté des Orfèvres de cette Ville, le tout en conformité dudit Arrêt, ſans préjudice d'autres frais juſtes & légitimes; faute de ce, il lui eſt déclaré qu'il y ſera contraint par priſe & ſaiſie de tous ſes biens, meubles & immeubles, la part où il en ſera trouvé. Fait à Bordeaux, au domicile dudit de Carennerge auquel avons laiſſé la préſente copie, ~~parlant à~~ contenant non seulement les pieces cy dessus et de l'autre part enoncées, mais même une Requête presentée par le dit Sr Requerant au senechal de guienne aussi de luy signée et de Me conches son procureur. Lord[ce] de soit communiqué du 20 may der signé de mr delaroze les conclusions de mr le procureur du Roy du 27 du mois signées de mr couleau et l'appt rendu ensuite le meme jour signé de mr delaroze, ensemble la deliberation des dits maitres et marchands orphevres de cette ville, du 16 dudit mois de may dernier, controllé par darbanere le tout collationné, signé lamagnere et controllé aussi par pescheur. parlant a son Garcon par nous, Labarthe

A BORDEAUX, chez MICHEL RACLE, Imprimeur-Libraire, rue Saint-James, 1783.

LIEU

GOUVERNE

JUGE

le 25 dudit mois de Juillet, le tout collationné & ſigné Delpech & contrôlé par Peſcheur, & ce, aux fins que ledit ſieur de Lorenmerye ne l'ignore : en conſéquence, lui avons fait très-exprès commandement de par le Roi & ſa Juſtice, d'incontinent & ſans délai, payer au ſieur Requérant la ſomme de trois cents vingt livres ſeize ſols dix deniers pour ſa cote-part des rentes ou intérêts annuels que doit la Communauté des Orfèvres de cette Ville, le tout en conformité dudit Arrêt, ſans préjudice d'autres frais juſtes & légitimes; faute de ce, il lui eſt déclaré qu'il y ſera contraint par priſe & ſaiſie de tous ſes biens, meubles & immeubles, la part où il en ſera trouvé. Fait à Bordeaux, au domicile dudit de Lorenmerye auquel avons laiſſé la préſente copie, ~~parlant à~~ contenant non seulement les pieces cy dessus et delautre part enoncees, mais meme une Requete presentee par led. sr Requerant au senechal de guienne aussi de luy signee, et de me conches son procureur, lord.ce de soit communiqué du 20 may d.er signé de mr delaroze les conclusions de mr le procureur du Roy du 27 dud. mois signées de mr couleau et lapp.t Rendu a suitte le meme jour signé de mr delaroze, ensemble la deliberation des s.rs maitres et marchands orphevres de cette ville, du 16 dud.t mois de may dernier, controlé par darbanere le tout collationné, signé lamagnere et controllé aussi par peschеur. parlant a un garcon par nous,

Labarthe

A BORDEAUX, chez Michel Racle, Imprimeur-Libraire, rue Saint-James, 1783.



DE PAR MESSIEURS LES MAIRE,

LIEUTENANT-DE-MAIRE ET JURATS

GOUVERNE

JUGE